



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation à la protection d'espèces animales et de leurs habitats dans le cadre des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la construction de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire, sur les communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Châteaugiron, Ossé et Chantepie (lot n° 1).

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 2012 portant sur les espèces et les habitats d'espèces soumis au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'environnement autorisant, à titre dérogatoire, la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération, la dégradation de leurs aires de repos et la destruction et l'enlèvement d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général du 7 janvier 2010 ordonnant l'opération d'aménagement foncier ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2013, par laquelle le Conseil général d'Ille-et-Vilaine a sollicité, en tant que maître d'ouvrage délégué, une dérogation à la protection d'espèces animales et de leurs habitats, afin de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la construction de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire, sur les communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Châteaugiron, Ossé, avec extension sur Chantepie (lot n° 1) ;

Vu l'avis favorable, sous conditions, en date du 25 octobre 2013, du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'avis favorable, sous conditions, en date du 4 janvier 2014, du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine, du 29 janvier au 12 février 2014 inclus, conformément à l'article L120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que les travaux prévus impactent des populations d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes, mammifères terrestres, oiseaux et reptiles) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation des habitats de ces espèces ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la construction de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire est justifié par des impératifs réglementaires de compensation des incidences sur les exploitations agricoles, en vue du rétablissement de l'accessibilité des parcelles, suite à la coupure induite par cette ligne ferroviaire ;

Considérant que ce projet répond également à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment pour assurer le maintien du développement socio-économique et, en particulier, agricole du territoire, affecté par le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV),

Considérant, par ailleurs, que les travaux de construction de la ligne LGV ont été reconnus d'intérêt public majeur et que l'aménagement foncier fait partie intégrante du projet d'infrastructure ferroviaire nouvellement créé ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune autre alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation

des zones humides, de la biodiversité, des habitats d'espèces animales et végétales protégées, et des conditions d'exploitation des espaces agricoles concernés ;

Considérant que les travaux connexes d'aménagement foncier, présentés dans le dossier du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices; que les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ; que la pérennité de ces mesures est garantie à long terme, notamment par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité, ainsi que de mesures d'accompagnement ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Objet de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, sis « 1 avenue de la Prefecture, 35042 Rennes cedex », maître d'ouvrage de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à la construction de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire, et maître d'ouvrage délégué des travaux connexes sur décisions des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Châteaugiron et Chantepie.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction des individus ;
- capture ;
- perturbation intentionnelle ;
- destruction, altération et dégradation des sites de reproduction ou aires de repos ;

pour les espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Avifaune	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
	Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>

	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hipolais polyglotta</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
Insectes	Grand capricorne du chêne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Amphibiens	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
	Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>
	Rainette arboricole	<i>Hyla arborea</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Mammifères terrestres	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Mammifères chiroptères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et jusqu'à la date de fin des travaux connexes (soit au plus tard le 31 décembre 2016). Le suivi de la pérennité des mesures compensatoires devra être effectué sur une période de 5 ans et le suivi scientifique de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées sur une période de 10 ans après la réalisation des travaux connexes (soit au plus tard le 31 décembre 2026).

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dites interdictions dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation du lot d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) n°1, concernant les communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Châteaugiron et Chantepie.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées

Article 5 – Mesures d'évitement

Définition : les mesures d'évitement visent à supprimer les impacts jugés intolérables. Ils sont généralement pris en compte dès la conception du projet.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement mentionnées dans son dossier de demande. Il devra notamment veiller rigoureusement à la mise en œuvre des actions suivantes :

5.1. Conservation des haies par respect de l'arrêté du 7 janvier 2010

L'arrêté du 7 janvier 2010 impose la conservation d'un minimum de 90 % des haies à très forte valeur et d'un minimum de 70 % des autres haies. La définition de ces haies est donnée dans le schéma directeur de l'environnement.

Le respect de cette prescription est obligatoire. Il fera l'objet d'un compte-rendu auprès des services de l'Etat à l'issue des travaux connexes. Dans le cas d'un non-respect, des mesures compensatoires complémentaires pour les espèces protégées devront être proposées.

5.2. Évitement des arbres isolés à fort enjeux

Les arbres isolés à fort enjeux, identifiés au schéma directeur de l'environnement, susceptibles de contenir des insectes saproxylophages sont évités dans le cadre de l'AFAF.

Le respect de cette prescription est obligatoire. Il fera l'objet d'un compte-rendu auprès des services de l'Etat à l'issue des travaux connexes. Dans le cas d'un non-respect, des mesures compensatoires complémentaires pour les espèces protégées devront être proposées.

Article 6 - Mesures de réduction des impacts

Définition : les mesures de réduction visent à atténuer les impacts négatifs du projet qui n'ont pu être évités, sur le lieu et au moment où ils se développent.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des impacts concernant les espèces protégées présentes sur le site, conformément à son dossier de demande. Il devra notamment veiller rigoureusement à la mise en œuvre des actions suivantes :

6.1. Période d'arasement des haies

Afin de réduire les impacts sur la faune, notamment en ce qui concerne la reproduction des oiseaux, l'arasement des haies devra impérativement être réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

6.2. Déplacement des arbres morts à enjeux pour les insectes saproxylophages

Les arbres qui ne peuvent être évités par le projet de réaménagement foncier et qui présentent des indices de présence d'insectes saproxylophages doivent tous faire l'objet de déplacements (soit 30 arbres). Pour ce faire, ils devront être débités et disposés dans des haies proches à

proximité d'arbres favorables aux espèces, c'est-à-dire, soit des arbres présentant déjà des indices de présence de Grand Capricorne ou d'autres insectes saproxylophages, soit des vieux Chênes avec une écorce se décollant et pouvant être creux. Ils seront débités en billots de bois d'une longueur moyenne de 1,5 mètre à 2 mètres, et seront placés à l'intérieur de haies favorables aux insectes xylophages et qui seront orientés dans le même sens (il faudra donc repérer le haut et le bas de chaque billot). Les coupes devront être réalisées autant que possible loin des cavités, fissures, nécroses et champignons.

Ils seront marqués individuellement sur place afin de ne pas être confondus par les entrepreneurs qui procéderont aux abatages.

Les billots devront être transférés juste après l'abatage de la haie. Le déplacement des troncs devra être réalisé délicatement en veillant à maintenir le tronc droit sans le retourner ni le secouer. Les billots seront déplacés à l'aide d'une grue ou d'une pelle mécanique.

Dans l'attente du transfert et si ce dernier n'est pas effectué immédiatement après l'abatage, les billots seront déposés en bordure de parcelle et une signalisation y sera déposée avec de la rubalise et une pancarte afin de ne pas être confondus avec les arbres à exporter.

Les cartes disponibles en pages 142 à 145 du dossier de demande illustrent la localisation des haies arasées contenant des arbres avec des traces d'insectes saproxylophages (en rouge-orangé sur la carte), ainsi que les haies proches où les billots de bois devront être déposés (en vert sur la carte). Ces haies d'accueil ont été choisies en fonction de leurs qualités particulièrement favorables à ces insectes.

6.3. Dessouchage

Afin de limiter l'impact sur les reptiles en hivernage à proximité des souches dans les haies arasées, deux prescriptions sont à respecter :

- les souches seront arrachées, exportées et broyées hors du site. Le broyage direct des souches restées dans le sol est interdit.
- Les opérateurs qui interviendront pour l'arrachage des souches seront sensibilisés à la possibilité de trouver des reptiles lors du dessouchage et seront informés de l'interdiction de détruire ces animaux et de l'obligation de les laisser en vie dans le milieu naturel.

Le dessouchage des haies arasées peut avoir lieu toute l'année, à l'exception des haies situées à proximités des mares 1A, 1B, 1C, 1D, 1E, 1F et 1G (représentées en pages 106 à 108 du dossier de demande de dérogation lot 1). Pour ces haies, le dessouchage ne pourra avoir lieu qu'en dehors de la phase d'hivernage des amphibiens (il est donc autorisé seulement entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre.)

6.4. Mesures spécifiques pour la mare 1F : transfert d'amphibiens

Sur les 7 mares répertoriées à proximité des haies à raser, une seule mare sera supprimée. Il s'agit de la mare 1F. Dans ce cadre, le transfert des amphibiens présents dans la mare sera effectué de la façon suivante :

- pompage de l'eau avec un équipement adapté pour ne pas aspirer et broyer les amphibiens,
- récolte des amphibiens présents et stockage temporaire dans des bacs prévus à cet effet.
- Relâcher des animaux le plus rapidement possible dans la mare la plus proche (1D)

6.5. Élagage et cernage d'arbres à proximité des créations de chemins

Les arbres situés à moins de 4 mètres d'un projet de création de chemin seront élagués avant le début des travaux et en dehors de la période de reproduction des oiseaux. En plus de l'élagage, un cernage racinaire sera effectué à l'aplomb des houppiers afin de ne pas fragiliser la haie lors de la création du chemin.

6.6. Opérations de sauvetage

En cas de découverte fortuite d'individus d'espèces protégées d'amphibiens ou de reptiles lors de la réalisation des travaux, les animaux sont capturés puis transférés vers un habitat qui leur est favorable et situé le plus près possible du lieu de capture. Ce sauvetage sera effectué par un écologue qualifié, habilité par le maître d'ouvrage. Celui-ci devra informer les services de l'État des dates de réalisation de ces opérations et de la destination des individus.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation des impacts sur les espèces protégées

Article 7 – Mesures de compensation des impacts

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sont prévus. En conséquence, le maître d'ouvrage est tenu de compenser les impacts résiduels par la mise en place des mesures prévues dans son dossier de demande, et notamment :

7.1. Plantation des haies nouvelles

En compensation des 6144 mètres linaires de haies impactées par l'aménagement foncier, constituant des habitats d'espèces protégées, 31717 mètres linéaires de haies seront plantées, réparties de la manière suivante :

- plantation de haies à plat : 26700 ml
- plantation de haies sur talus : 817 ml
- plantation de ripisylve : 4200 ml

7.2. Restauration de haies existantes

Un linéaire de 2190 mètres de haies existantes, à faible intérêt écologique, sera renforcé, par la plantation d'essences locales.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 8 – Mesure d'accompagnement – Pérennisation de haies sur le long terme

Afin d'assurer la pérennisation du parcellaire bocager, la commission intercommunale d'aménagement foncier devra proposer le classement de haies au sein des documents d'urbanisme en tant qu'« Espace boisé classé » ou de « haies d'intérêt ».

Article 9 – suivi des mesures compensatoires

Un suivi des mesures de compensation des impacts devra être assuré par des écologues qualifiés tous les ans pendant 5 ans au moins. Il fera l'objet d'un rapport destiné aux services de l'État

Le taux de réussite des plantations, y compris les arbres de hautes tiges, doit être de 90 % minimum dans les 5 ans qui suivent la plantation. Ce taux est assuré par la réalisation de regarnis.

Il conviendra d'effectuer un passage terrain annuel spécifique à la vérification des billots des troncs contenant des traces de présence d'insectes saproxylophages.

Article 10 – suivi scientifique des espèces protégées

Un suivi scientifique sur l'ensemble des groupes d'espèces protégées impactées (Oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères dont Chiroptères, insectes) est effectué tous les ans pendant 5 ans à compter de la réalisation des travaux connexes, puis au bout de 10 ans.

Le protocole de suivi sera soumis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), pour validation.

Les rapports visés ci-dessus seront transmis périodiquement à la DREAL et à la DDTM.

Article 11 – Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus aux articles 9 et 10 mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6, 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL, pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 12 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures de réduction et de compensation des impacts sera adressé par le bénéficiaire à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 13 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, qui fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Par ailleurs, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées nouvelles, non visées à l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'en informer le préfet d'Ille-et-Vilaine et, le cas échéant, d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 14 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 15 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet d'Ille-et-Vilaine, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.
Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Le dossier de demande de dérogation est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sise bâtiment « Le Morgat », 12, rue Maurice Fabre, CS 23167, 35031 Rennes cedex.

Article 18 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Châteaugiron et Chantepie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Châteaugiron et Chantepie.

Rennes, le

17 FEV. 2014


Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général